

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°117/25 - III – TRAV**

**Exempt - appel en matière de droit du travail.**

**Audience publique du vingt novembre deux mille vingt-cinq.**

Numéro CAL-2023-00181 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,  
Laurent LUCAS, conseiller,  
André WEBER, greffier.

**Entre :**

**L'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine TAPPELLA d'Esch/Alzette du 15 décembre 2022,

comparant par Maître Emmanuel REVEILLAUD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et :**

**1) PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

intimée aux fins du susdit exploit TAPPELLA,

comparant par Maître Hanan GANA-MOUDACHE, avocat à la Cour, demeurant à Differdange,

**2) l'établissement public POST LUXEMBOURG**, établi et ayant son siège social à L-1616 Luxembourg, 38, place de la Gare,

intimée aux fins du susdit exploit TAPELLA du 15 décembre 2022,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO s.e.c.s., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Philippe NEY, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

---

### **LA COUR D'APPEL:**

Par contrat de travail à durée indéterminée du 10 mai 2007, PERSONNE1.) a été engagée par l'établissement public POST Luxembourg (ci-après POST Luxembourg) en qualité de femme de charge.

Ce contrat de travail a été résilié avec préavis suivant lettre recommandée datée du 17 mai 2021.

Par courrier recommandé daté du 2 juillet 2021, PERSONNE1.) a été licenciée avec effet immédiat.

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 12 juillet 2021, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur, POST Luxembourg, devant le tribunal du travail aux fins de s'y entendre déclarer abusif le licenciement susvisé et condamner à lui payer une indemnité compensatoire de préavis de 48.140,96 EUR ainsi qu'une indemnité pour dommage moral de 10.000 EUR, soit en tout le montant de 58.140,96 EUR avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde.

PERSONNE1.) a demandé en outre la condamnation de la défenderesse à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 3.000 EUR, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par la même requête, PERSONNE1.) a fait mettre en intervention l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, aux fins de déclaration de jugement commun.

A l'audience du 18 octobre 2022, PERSONNE1.) a encore demandé la condamnation de son ancien employeur à lui payer une indemnité de départ d'un montant de 10.315,92 EUR.

A cette même audience, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi (ci-après l'ETAT), a requis la condamnation de la partie succombante à lui payer le montant de 33.760,72 EUR, outre les intérêts légaux, à titre de remboursement des indemnités de chômage versées à la requérante pour la période du 6 juillet 2021 au 5 juillet 2022 inclus, ce montant avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde.

La requérante contestait la gravité des motifs indiqués par la partie défenderesse dans sa lettre du 2 juillet 2021.

Elle mettait en avant son ancienneté de service et son âge (près de soixante ans) au moment du licenciement.

PERSONNE1.) affirmait avoir toujours effectué correctement son travail et n'avoir jamais fait l'objet du moindre avertissement.

La partie défenderesse concluait à l'irrecevabilité de la demande en paiement d'une indemnité de départ, au motif qu'il s'agirait d'une demande nouvelle et, pour le surplus, au rejet de la demande quant au fond.

Les faits reprochés à son ancienne salariée seraient établis et d'une gravité suffisante pour justifier un licenciement avec effet immédiat.

Par jugement rendu le 8 novembre 2022, le tribunal du travail a déclaré la demande formée par PERSONNE1.) irrecevable en ce qu'elle tend au paiement d'une indemnité de départ et recevable pour le surplus, avant de condamner la défenderesse à payer à la requérante des dommages et intérêts d'un montant de 2.000 euros pour réparation de son préjudice moral ainsi que le montant de 11.410,84 EUR à titre d'indemnité compensatoire de préavis, après déduction des indemnités de chômage perçues par la requérante, d'un montant total de 33.760,72 EUR.

Enfin, l'ETAT a été débouté de sa demande en remboursement, au motif qu'aucune indemnité pour préjudice matériel n'avait été allouée.

Ce jugement a été notifié à POST Luxembourg, en date du 10 novembre 2022, et à l'ETAT, en date du 14 novembre 2022.

Par exploit d'huissier de justice signifié le 15 décembre 2022, l'ETAT a relevé appel de ce jugement.

L'ETAT demande à la Cour de réformer le jugement entrepris et de condamner « *la partie mal fondée au litige* » à lui rembourser, sur base de l'article L. 524-1 du Code du travail, le montant de 33.760,72 euros, correspondant aux indemnités de chômage versées à

PERSONNE1.) pour la période du 6 juillet 2021 au 5 juillet 2022, avec les intérêts légaux à compter du 18 octobre 2022, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

Selon la partie appelante, les juges de première instance auraient considéré à tort que le remboursement demandé par l'ETAT suppose une indemnisation du préjudice matériel subi par le salarié.

Pareille exigence ne serait pas formulée par la loi ni par la jurisprudence.

Bien au contraire, plusieurs arrêts accorderaient à l'ETAT le remboursement par l'ancien employeur des indemnités de chômage allouées au salarié licencié abusivement avec effet immédiat, dès lors que celui-ci se voit allouer, comme en l'espèce, une indemnité de préavis.

La partie appelante fait valoir que le but du remboursement prévu par la disposition légale susvisée serait d'éviter le cumul, dans le chef du salarié, des indemnités de chômage, constitutives d'un salaire de remplacement, d'une part, et des indemnités dont l'employeur est redevable pour la même période au titre de la « *compensation des salaires qui auraient été réduits au cours des mois de préavis* », d'autre part.

Enfin, l'ETAT demande l'adjudication de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance, par réformation de la décision dont appel.

POST Luxembourg interjette appel incident et demande à la Cour de déclarer le licenciement litigieux justifié et de débouter PERSONNE1.) de l'ensemble de ses prétentions indemnitaires.

Les motifs indiqués dans la lettre de licenciement seraient précis, réels et d'une gravité suffisante pour justifier un licenciement avec effet immédiat.

Pour autant que de besoin, POST Luxembourg offre de prouver de prouver la réalité des motifs invoqués par l'audition de trois témoins.

Dans un ordre subsidiaire, POST Luxembourg conteste tout préjudice moral dans le chef de son ancienne salariée ainsi que le montant réclamé par celle-ci au titre de l'indemnité de préavis et considère que le jugement déféré doit être confirmé en ce qu'il a réduit le montant de l'indemnité de préavis à un montant de 11.410,84 EUR, en principal.

Enfin, POST Luxembourg conclut, principalement, à la confirmation de la décision entreprise en ce qu'elle a retenu l'irrecevabilité de la demande en paiement d'une indemnité de départ en raison de son caractère nouveau.

Dans un ordre subsidiaire, elle conteste le montant réclamé au titre de l'indemnité de départ.

Il serait acquis en cause que PERSONNE1.) a laissé ouvertes les portes du bureau de poste de SOCIETE1.) lors des prestations de nettoyage effectuées le 28 juin 2021,

conformément aux termes de la lettre de licenciement, alors pourtant que les règles de sécurité les plus élémentaires exigeraient que les portes et fenêtres des locaux soient correctement fermées en dehors des heures d'ouverture au public.

Plusieurs évaluations annuelles de la partie adverse acceptées et signées par celle-ci rappelleraient clairement ces règles de sécurité.

La partie adverse aurait laissé ouvertes l'ensemble des portes du bureau de poste, y compris celles donnant accès aux locaux réservés exclusivement au personnel, dans lesquels se trouveraient les effets personnels des employés de la poste ainsi que le coffre-fort contenant l'argent du bureau de poste.

PERSONNE1.) aurait « *agi avec une négligence flagrante* » constitutive d'une faute grave.

POST Luxembourg relève que PERSONNE1.) n'a pas contesté le bien-fondé du licenciement avec préavis ayant précédé le licenciement avec effet immédiat.

POST Luxembourg demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 EUR pour chaque instance et la condamnation de l'ETAT à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 EUR pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.) conclut, en premier lieu, à l'irrecevabilité de l'acte d'appel pour cause de libellé obscur, au motif que celui-ci manquerait « *cruellement de précision et de motivation* ».

Quant au fond, PERSONNE1.) estime qu'il convient de condamner POST Luxembourg au remboursement des indemnités de chômage conformément aux conclusions de l'ETAT, lequel n'aurait pas à supporter la charge financière d'une indemnité allouée en raison de l'agissement fautif de l'employeur.

Interjetant appel incident, PERSONNE1.) demande à la Cour de faire droit à sa demande en allocation d'une indemnité de départ de six mois s'élevant au montant de 20.418,90 EUR, en principal.

Les juges de première instance auraient à tort déclaré cette demande irrecevable pour cause de nouveauté, alors pourtant que celle-ci serait virtuellement comprise dans la demande initiale dont elle constituerait la suite logique et nécessaire.

PERSONNE1.) ne conteste ni la précision suffisante ni la réalité des motifs indiqués dans la lettre de licenciement. Cependant elle en conteste la gravité et conclut, sur ce point, à la confirmation de la décision dont appel.

Elle aurait laissé les portes ouvertes afin que le sol sèche avant la réouverture des locaux au public.

De plus, elle n'aurait jamais reçu le moindre avertissement et il s'agirait d'un fait unique.

Quant aux indemnités allouées à PERSONNE1.) en première instance, celle-ci conclut à la confirmation du jugement déféré pour ce qui concerne l'indemnité compensatoire de préavis, mais à sa réformation en ce qui concerne l'indemnisation du préjudice moral, réclamant de ce chef le montant de 10.000 EUR, au motif qu'elle aurait « *très mal vécu* » l'humiliation d'un licenciement avec effet immédiat, après de nombreuses années de loyaux services.

PERSONNE1.) réclame une indemnité de procédure de 2.000 EUR tant à l'ETAT qu'à POST Luxembourg.

### **Appréciation de la Cour**

Il convient de toiser, en premier lieu, le moyen d'irrecevabilité de l'appel principal, motif pris de ce que l'acte d'appel serait entaché d'un libellé obscur.

Il ressort des articles 154 et 585 du Nouveau Code de procédure civile que l'acte d'appel doit contenir l'objet ainsi qu'un exposé sommaire des moyens, et cela à peine de nullité.

En application des dispositions légales susvisées, il est généralement admis que l'acte d'appel doit être rédigé avec une clarté et une précision telles, en ce qui concerne la formulation des critiques dirigées contre la décision entreprise, les motifs de réformation et les prétentions présentées en instance d'appel, que la partie intimée soit à même de préparer utilement sa défense dès la réception de l'acte d'appel et d'aborder l'instance d'appel de façon pertinente.

Une motivation non conforme aux articles 154 et 585 du Nouveau Code de procédure civile n'entraîne pas, par elle-même, la nullité de l'acte d'appel et l'irrecevabilité de l'appel, étant donné que les nullités pour vice de forme des exploits ou des actes de procédure ne peuvent, aux termes de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile, être prononcées que s'il est démontré que l'inobservation de la formalité en cause a porté atteinte aux intérêts de la partie qui s'en prévaut, quand bien même cette formalité serait à qualifier de substantielle (cf. Cour de cassation, 11 janvier 2001, arrêt n° 03/01, n° 1737 du registre).

La Cour constate, à la lecture de l'acte d'appel, que celui-ci contient un exposé clair et précis des chefs du jugement entrepris, des motifs pour lesquels la réformation est demandée et des prétentions dont la Cour d'appel est saisie, outre que PERSONNE1.) reste en défaut d'établir en quoi la rédaction de cet acte d'appel aurait compromis la défense de ses intérêts.

Il s'ensuit que le moyen d'irrecevabilité de l'appel principal soulevé par PERSONNE1.) est à rejeter.

L'appel principal, introduit dans les formes et délai de la loi, est recevable.

Avant d'aborder les prétentions formulées dans le cadre de l'appel principal quant au fond, il y a lieu de statuer sur le mérite des appels incidents pour des raisons de logique juridique.

Dans le cadre de son appel incident, PERSONNE1.) demande à la Cour de déclarer sa demande en obtention d'une indemnité de départ recevable, par réformation du jugement attaqué.

L'article 53 du Nouveau Code de procédure civile dispose ce qui suit : « *L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.* »

Force est de constater que la requête introductive d'instance, déposée le 12 juillet 2021, ne fait aucunement mention de la prétention de PERSONNE1.) à une indemnité de départ.

L'indemnité de départ, prévue par l'article L.124-7 (1) du Code du travail, est une indemnité autonome qui n'est pas prise en compte pour le calcul du préjudice matériel ou de l'indemnité compensatoire de préavis.

En raison de son objet différent, celle-ci ne saurait être rattachée ni à la demande en réparation du préjudice matériel ni à l'indemnité compensatoire de préavis (cf. not. Cour d'appel, III, 16.12.2010, n° du rôle 35 553 ; 02.12.2021, n° du rôle CAL-2021-00113).

En conséquence, c'est à bon droit que le tribunal du travail a décidé que cette demande, formulée pour la première fois à l'audience du 18 octobre 2022, constitue une demande nouvelle, irrecevable.

L'appel incident de PERSONNE1.) doit partant être rejeté comme infondé concernant ce volet.

Dans le cadre de son appel incident, POST Luxembourg demande à la Cour de dire que le licenciement litigieux est justifié au regard des motifs précis réels et grave indiqués dans la lettre de licenciement et de la décharger en conséquence des condamnations prononcées à son encontre.

Aux termes de l'article L. 124-10 (3) du Code du travail « *la notification de la résiliation immédiate pour motif grave doit être effectuée au moyen d'une lettre recommandée à la poste énonçant avec précision le ou les faits reprochés au salarié et les circonstances qui sont de nature à leur attribuer le caractère d'un motif grave* ».

Dans le cas présent, ni la précision suffisante des motifs indiqués dans la lettre de licenciement datée du 2 juillet 2021 ni leur réalité ne sont contestées par PERSONNE1.).

En effet, concernant ce dernier point, PERSONNE1.) reconnaît expressément qu'elle n'a « *jamais contesté avoir laissé les portes ouvertes lors du nettoyage litigieux du 28 juin 2021* » (cf. conclusions notifiées le 26 avril 2024, page 6).

Il en est autrement de l'appréciation quant à la gravité des faits qui lui sont reprochés, PERSONNE1.) concluant, sur ce point, à la confirmation de la décision *a quo*, tandis que POST Luxembourg conclut à sa réformation au motif que lesdits faits justifieraient un licenciement avec effet immédiat.

Le motif grave est défini à l'article L. 124-10 (2) du même Code comme étant « *tout fait ou faute qui rend immédiatement et définitivement impossible le maintien des relations de travail* ».

En date du 28 juin 2021, PERSONNE1.) a laissé ouvertes l'ensemble des portes du bureau de poste de SOCIETE1.) et a même laissé les battants des portes extérieures ouverts, lors du nettoyage desdits locaux entre 12 heures et 13 heures 30.

Or, pendant cet espace de temps, les locaux étaient « *fermés au public* ».

Ces circonstances étaient constitutives d'un grave danger pour POST Luxembourg et ses agents affectés au bureau de poste de SOCIETE1.), étant donné qu'il eût été loisible à n'importe qui d'accéder librement, non seulement à l'enceinte principale, mais aussi aux bureaux des agents de la poste où se trouvaient des effets personnels leur appartenant ainsi qu'à la salle du coffre-fort, dans la mesure où ces circonstances étaient de nature à favoriser des délits (notamment des soustractions frauduleuses ainsi que des destructions ou dégradations) très préjudiciables pour POST Luxembourg et les employés concernés.

Il ressort par ailleurs des attestations testimoniales PERSONNE2.) et SOCIETE2.) (cf. pièces n<sup>os</sup> 11 et 12 de la farde de KLEYR GRASSO), régulières en la forme, que PERSONNE1.) s'était déjà fait remarquer négativement par un comportement similaire, en janvier 2020, au bureau de poste de SOCIETE3.) et qu'elle se montrait en général peu respectueuse des règles de sécurité.

Les agissements du 28 juin 2021 étaient de nature à ébranler immédiatement et définitivement la confiance de l'employeur et à rendre impossible la poursuite des relations contractuelles de travail.

Il y a partant lieu de déclarer justifié le licenciement avec effet immédiat de PERSONNE1.), par réformation du jugement entrepris, et de décharger POST Luxembourg des condamnations intervenues à son encontre.

Il résulte de ce qui précède que l'appel incident de PERSONNE1.) n'est pas non plus fondé en ce qui concerne le volet de l'indemnisation du préjudice moral invoqué par celle-ci.

L'ETAT, appelant principal, demande à la Cour de réformer le jugement entrepris et de condamner « *la partie mal fondée au litige* » à lui rembourser, sur base de l'article L.

524-1 du Code du travail, le montant de 33.760,72 euros, correspondant aux indemnités de chômage versées à PERSONNE1.) pour la période du 6 juillet 2021 au 5 juillet 2022, avec les intérêts légaux à compter du 18 octobre 2022, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

Si le salarié a obtenu l'admission provisoire au bénéfice des allocations de chômage et que son licenciement avec effet immédiat est déclaré justifié, celui-ci doit rembourser les indemnités de chômage (article L.524-1, paragraphe 6 du Code du travail).

Si le juge peut, en pareil cas, relever le salarié d'une partie de son obligation de remboursement ou ordonner l'échelonnement du remboursement dans le temps, en prenant en considération la situation financière actuelle du salarié et les efforts déployés par celui-ci pour limiter le préjudice subi par l'ETAT, l'usage de cette faculté suppose que le salarié en fasse la demande et justifie de circonstances exceptionnelles (cf. not. Cour d'appel, VIII, 30.05.1996, n° 18 472 du rôle ; 15.02.2001, n° du rôle 24 547).

Or, en l'espèce, PERSONNE1.), loin de justifier de sa situation financière actuelle et des efforts entrepris pour limiter le préjudice de l'ETAT, ne fournit pas la moindre information à ce sujet et ne formule aucune demande tendant à la modération de son obligation au remboursement.

Il suit de là qu'il convient de faire droit à la demande de l'ETAT, par réformation du jugement dont appel.

Comme PERSONNE1.) succombe à l'instance et devra supporter la charge des dépens, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est à rejeter tant pour la première instance, par réformation de la décision attaquée, que pour l'instance d'appel.

A défaut pour l'ETAT et POST Luxembourg de justifier de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, leurs demandes respectives formées sur cette base légale sont à rejeter, tant pour la première instance, par confirmation de la décision entreprise, que pour l'instance d'appel.

### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incidents,

dit l'appel incident formé par PERSONNE1.) non fondé et en déboute,

dit l'appel principal et l'appel incident formé par l'établissement public POST Luxembourg partiellement fondés,

réformant,

déclare justifié le licenciement avec effet immédiat de PERSONNE1.), suivant lettre recommandée du 2 juillet 2021,

dit non fondées les demandes formées par PERSONNE1.) et décharge l'établissement public POST Luxembourg des condamnations intervenues à son encontre en première instance,

condamne PERSONNE1.) à rembourser à l'ETAT, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, le montant de 33.760,72 euros, avec les intérêts légaux à compter du 18 octobre 2022, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

dit l'appel principal et l'appel incident formés par l'établissement public POST Luxembourg non fondés pour le surplus,

déboute les parties au litige de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens des deux instances avec distraction de ceux relatifs à l'instance d'appel à Me Emmanuel REVEILLAUD qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier André WEBER.